ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 326

présenté par M. Brottes

à l'amendement n° 176 de M. Herth

à l'ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot :

« peut »,

le mot:

« doit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.